



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°008/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

HYRONDELLE DE MAKAK

c/

Décision n° 003/CRHD/LRFC/SG du 28 mai 2011

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès verbal d'homologation et de discipline du 24 août 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Vu la requête d'HIRONDELLE de MAKAK contre la décision N° 003/CRHD/LRFC/SG du 28 mai 2021 rendue par la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de football du Centre ;

L'an deux mille vingt- et- un et le 14 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI, | Président ; |
| 2- Madame NDEMO Marie Noëlle, | Vice-Présidente ; |
| 3- ME NETEDE Faustin | Rapporteur ; |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II, | Membre ; |
| 5- Yescot EKOSSO LOBE | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que suivant requête datée du 20 juillet 2021, enregistrée au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le 21 juillet 2021 sous le numéro 1685, l'équipe HIRONDELLE de MAKAK représentée par son manager général AYISSI Génial Bertin a saisi la Commission de Recours de la fédération de céans aux fins d'annulation de décision N° 003/CRHD/LRFC/SG du 28 mai 2011 rendue par la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de football du Centre ;

EN LA FORME

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 56 alinéas 4 et 6 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que :

« Toute partie qui prétend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification des motifs de la décision » ;

« Dans les cinq (05) jours suivant l'expiration du délai, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant... » ;

Qu'ainsi le délai pour faire appel est de trois jours, à compter de la notification de la décision attaquée, étant entendu qu'il est concédé à l'appelant un délai supplémentaire de cinq jours pour déposer sa requête motivée et les pièces au soutien de son recours ;

Considérant qu'en matière sportive, les actes entrent en vigueur dès leur publication sur les sites dédiés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de la FECAFOOT repris par les statuts des Ligues régionales ;

Considérant que le procès-verbal d'homologation attaqué par AS HIRONDELLE de MAKAK a été établi et publié sur le site officiel de la Ligue régionale du Centre le en date du 28 mai 2021 comme en fait la mention BON A PUBLIER portée sur le procès-verbal produit par le club concerné ;

Que ledit club avait jusqu'au 02 juin 2021 pour relever appel de ce procès-verbal ;

Considérant par contre que la requête d'HIRONDELLE de MAKAK ayant été déposée à la Fédération Camerounaise de Football le 21 juillet 2021, cet appel est manifestement fait hors délai ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

- Déclare irrecevable le recours d'HIRONDELLE de MAKAK ;
- Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI

LA VICE- PRESIDENTE

Madame NDEMO

LE RAPPORTEUR

Me NTEDE / CHIEF

LES MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA /EKOSSO LOBE